

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Métropole Aix Marseille Provence- déchèterie Saint-Chamas

58 Bd Charles Livon
13007 Marseille

Références : D-2026-0051
Code AIOT : 0006409540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement Métropole Aix Marseille Provence- déchèterie Saint-Chamas implanté ZA Plaines du Sud 13250 Saint-Chamas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit notamment dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral 2024-295 E, délivré le 18 mai 2025, portant enregistrement concernant l'augmentation de capacité d'entreposage de déchets non dangereux de la déchèterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole Aix Marseille Provence- déchèterie Saint-Chamas
- ZA Plaines du Sud 13250 Saint-Chamas
- Code AIOT : 0006409540

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchèterie exploitée par la Métropole Aix Marseille Provence, ayant fait l'objet d'une déclaration ICPE en 1991.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MESURES COMPLEMENTAIRES	AP Complémentaire du 18/05/2025, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets dangereux - Disposition générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions - sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
7	prévention des accidents et des pollutions - détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions - risque électrique	AP Complémentaire du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents et des pollutions - moyens incendie	26/03/2012, article 21		
11	Prévention des accidents et des pollutions - exercice	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 22-II	Demande d'action corrective	1 mois
13	Prévention des accidents et des pollutions - chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
15	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des accidents et des pollutions - propreté	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions - PDI	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I	Sans objet
12	Prévention des accidents et des pollutions - consignes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
14	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
16	Implantation Aménagement - local déchet dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	Sans objet
17	déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereux - exploitation - entretien	article 3.3	
18	déchets dangereux - déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Métropole Aix Marseille Provence a changé d'exploitant. La société SAROM est en charge de la gestion de la déchèterie depuis le 01/01/2026.

De manière générale, le site est maintenu dans un état bon de propreté, les quantités de déchets présentes sur le site respectent les seuils définis. Un document détaillant les capacités maximales par type de déchets (dangereux, non dangereux) est à joindre au dossier ICPE.

L'organisation en place (moyens d'extinction disponibles, personnels formés, contrôles réalisés, PDI rédigé) permet de maîtriser correctement le risque incendie. De manière générale, une réponse à l'ensemble des écarts relevés est attendue dans un délai de 1 mois. En particulier, la Métropole Aix Marseille Provence justifiera de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2025 et du fonctionnement du poteau incendie dans les conditions prescrites.

L'organisation en place (moyens de rétention et d'isolement en place, personnels formés) permet de maîtriser correctement le risque lié à un déversement accidentelle. De manière générale, une réponse à l'ensemble des écarts relevés est attendue dans un délai de 1 mois. En particulier, la Métropole Aix Marseille Provence justifiera de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2025 et de la justification du fonctionnement effectif de la vanne d'obturation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MESURES COMPLEMENTAIRES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Prescription complémentaire Incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant :
<ul style="list-style-type: none"> ○ met en place un dispositif garantissant une largeur minimale de quatre mètres pour la voie engin qui permet l'intervention des services d'incendie et de secours. ○ met en place un marquage au sol pour délimiter la zone hors d'eau de la zone servant

- de rétention;
- équipe le local de stockage des déchets dangereux d'un détecteur de fumées;
- prévoit une mesure organisationnelle pour évacuer le public ainsi que leur véhicule de la zone de décharge afin de garantir l'accès aux engins des services d'incendie et de secours
- réalise un exercice incendie avec le centre d'incendie et de secours de Saint-Chamas dès lors que les prescriptions émises sont réalisées.
- respecte les obligations légales de débroussaillage ;

Constats :

L'inspection a constaté que les prescriptions complémentaires suivantes sont en place :

- voie engin de largeur supérieure à 4 mètres
- consigne d'évacuation du public dans le PDI

Les abords du site sont entretenus dans le respect des obligations légales de débroussaillage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Métropole Aix Marseille Provence justifie de :

- la mise en place d'un marquage pour délimiter la zone hors d'eau de la zone de rétention
- la réalisation d'un exercice incendie
- l'absence de détecteur dans le local d'entreposage des déchets dangereux en détaillant les risques associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Autre, Dossier « installation classée »

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne
- ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;

- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Métropole Aix Marseille Provence a établi un dossier ICPE qui contient les éléments suivants : l'arrêté préfectoral, les résultats des mesures sur les eaux pluviales et le bruit, le plan de localisation des risques, le justificatif de contrôle des installations électriques, les rapports de contrôles des moyens de lutte contre l'incendie du site (extincteur, RIA), le plan des locaux et le plan des réseaux de collecte des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Métropole Aix Marseille Provence complète le dossier ICPE avec les éléments suivants :

- le registre des incidents / accidents
- le registre des capacités maximales de stockages avec : nom du déchet, type de contenant, nombre de contenants, capacité (M3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets dangereux - Disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4

Thème(s) : Autre, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration

Constats :

Métropole Aix Marseille Provence a établi un dossier ICPE. Ce dossier ne contient pas de registre faisant état de la quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site au regard de la quantité déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Métropole Aix Marseille Provence transmet à l'inspection le registre des capacités maximales de stockages avec : nom du déchet, type de contenant, nombre de contenants, capacité (kg). Ce registre est joint au dossier ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions - propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le site est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Métropole Aix Marseille Provence indique ne pas avoir de produits dangereux sur le site. Le compacteur est alimenté en carburant en bord à bord tous les 15 jours. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de présence de produits chimiques dangereux lors de la visite du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie l'évacuation de la rétention et des bidons de l'ancien exploitant situés sous l'escalier d'accès au quai de vidage, où sont stockés les absorbants.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions - sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses [...] susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sol est imperméabilisé sur l'ensemble du site. Des bordures sont en place en partie basse pour contenir les eaux d'extinction. L'inspection a permis de constater que ces bordures sont en bon état.</p> <p>Un test de fonctionnement de vis de manœuvre de la vanne de sectionnement a été réalisé. Il n'a pas pu être vérifié l'efficacité de l'ouverture/fermeture de la vanne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Métropole Aix Marseille Provence justifie l'efficacité de l'ouverture / fermeture de la vanne de sectionnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : prévention des accidents et des pollutions - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.</p> <p>Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
Constats :

<p>Le site est équipé d'un unique détecteur de fumée dans le local du gardien. Un test de fonctionnement a été réalisé le jour de l'inspection. Les tests ne sont pas tracés dans le registre de sécurité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Métropole Aix Marseille Provence adresse à l'inspection la copie du registre de sécurité complété. Le contrôle est à réaliser et tracer chaque année.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions - risque électrique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Métropole Aix Marseille Provence a réalisé le contrôle des installations électriques (rapport DEKRA du 22/01/2025). La levée des réserves n'a pas été réalisée et le registre de sécurité n'a pas été complété.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Métropole Aix Marseille Provence justifie la levée des réserves.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions - PDI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p>

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie
- ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;[...]
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le plan de défense incendie a été actualisé en 2026. Il a été présenté et transmis à l'inspection. Il contient l'ensemble des éléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions - moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, [...] ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Métropole Aix Marseille Provence a présenté à l'inspection les justificatifs à jour de contrôle périodique des extincteurs et du RIA du site. L' extincteur dédié au local de stockage des déchets dangereux doit être positionné à l'extérieur du local et non pas à l'intérieur.
Le dernier contrôle du poteau incendie, situé à moins de 100 mètres du site, date de 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Métropole Aix Marseille Provence justifie le déplacement de l'extincteur du local de stockage des déchets dangereux et le contrôle périodique du poteau incendie. Le contrôle est à réaliser et tracer chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions -exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, [...] Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. [...]
Constats : Métropole Aix Marseille Provence a présenté les justificatifs de formation des employés. Il n'y a pas eu d'exercice incendie réalisé. Le prochain exercice est planifié le 11/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Métropole Aix Marseille Provence justifie de la réalisation du prochain exercice incendie. Le PDI actualisé est adressé à l'inspection le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation. [...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, [...]- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ;

<p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes d'exploitations sont affichées à l'entrée du site et dans le local du gardien.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions - chutes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, chutes et collision</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p>
<p>Constats :</p> <p>En partie haute de la déchèterie, des dispositifs anti- chutes sont en place au droit de chaque benne. Les affichages en place sur chaque dispositif n'explicitent pas clairement le risque de chute. L'accès à la partie basse du site est interdite aux personnes extérieures, un panneau de sens interdit en limite l'accès.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Métropole Aix Marseille Provence complète l'affichage avec des panneaux signalant le risque de chute sur le quai en partie haute.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : La ressource en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les eaux pluviales [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés</p>

lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Métropole Aix Marseille Provence a présenté les justificatifs de vidange de la rétention de colonne à huile (15/10/2025) et du déshuileur/ débourbeur (31/1/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Métropole Aix Marseille Provence justifie le traitement de ces déchets dans des filières autorisées et la saisie des éléments dans Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : La ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.[...] une mesure des concentrations des valeurs de rejet [...]est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Le justificatif du dernier contrôle (A2E, mars 2025) des effluents aqueux a été présenté à l'inspection. Le rapport n'indique pas si les rejets sont conformes aux VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Métropole Aix Marseille Provence justifie la conformité des rejets aux VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Implantation Aménagement - local déchet dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, ventilation

Prescription contrôlée :

<p>les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local entreposage des déchets dangereux a été changé en début d'année. L'inspection a constaté que le local dispose de 2 bouches de ventilations à débit non contrôlé . Ces bouches sont dégagées et placées loin de tout habitation. L'exploitant adresse la fiche technique du local d'entreposage des déchets dangereux à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : déchets dangereux - exploitation - entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le local d'entreposage des déchets dangereux est maintenu en bon état de propreté. Les rétentions sont propres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : déchets dangereux - déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, registre et BSD</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Trackdéchets est complété pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite